

Arrêt

**n° 215 390 du 18 janvier 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**Ayant élu domicile au cabinet de Maître D. ANDRIEN, avocat
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des
Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^eME CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 17 janvier 2019, à 13h27, par X qui se déclare de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 12 janvier 2019 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2019 convoquant les parties à comparaître le 18 janvier 2019 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être de nationalité érythréenne et être arrivé sur le territoire belge quelques mois avant le 12 janvier 2019, date de la prise de l'acte attaqué.

1.3. Il ressort des pièces du dossier administratif qu'il a été contrôlé sur le territoire belge successivement le 24 août 2018, le 21 septembre 2018 et le 5 octobre 2018. Des fiches « mineur non accompagné » ont été rédigées suite à ces trois contrôles et sur l'une de ces fiches, il est indiqué qu'il a été impossible de communiquer avec le requérant à défaut pour ce dernier de comprendre ni le néerlandais, ni le français, ni l'allemand, ni l'anglais. Il ressort des documents rédigés à l'occasion de ces contrôles que le requérant se serait présenté sous des identités et des dates de naissance différentes.

1.4. Le Dossier administratif contient également la copie de plusieurs ordres de quitter le territoire successifs, notamment ceux notifiés au requérant le 16 novembre 2018 (« annexe 13 septiès L. ») et le 2 décembre 2018 (« annexe 13 septiès L. »).

1.5. Le 5 décembre 2018, la partie défenderesse a demandé à l'Italie de reprendre le requérant. Le 21 décembre 2018, la partie défenderesse a informé l'Italie que le délai de réponse à sa requête étant expiré, il appartenait à cet Etat de prendre en charge le requérant en application de l'article « 22§7 / 25§2 of the Dublin Regulation ».

1.6. Le 12 janvier 2018, le requérant a été invité à compléter un formulaire en Tigrinya auquel un inspecteur de la police de liège constate qu'il refuse de répondre.

1.7. Le même jour, le requérant a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien et reconduite à la frontière, au nom de J. K., né le 1^{er} janvier 1985. Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué et qui a lui été notifié le même jour, est motivé comme suit :

« (...)

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de SPC LIEGE le 12.01.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; **L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.**

L'intéressé a été entendu le 12.01.2019 par la zone de police de SPC LIEGE et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités : [A. Te.]

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de SPC LIEGE le 12.01.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités : [A. Te.]

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été entendu le 12.01.2019 par la zone de police de SPC LIEGE mais celui-ci a refusé de parler.

Etant donné que l'intéressé n'est pas en possession des documents requis, la frontière sera déterminée après que le risque

de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière

est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE.

L'intéressé a été entendu le 12.01.2019 par la zone de police de SPC LIEGE et n'a souhaité faire aucune déclaration.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays

d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités : [A. Te.]

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.
Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière.
»

1.8. Le 16 janvier 2019, le requérant s'est vu notifier une décision de « *transfert vers l'Etat membre responsable avec décision dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable* », signée par M. DE BLOCK le 14 janvier 2019. Cette décision est prise en vue du transfert du requérant vers l'Italie en application du « Règlement 604/2013 ». Elle n'est pas attaquée dans le cadre du présent recours.

1.9. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement.

2. La décision de maintien en vue d'éloignement

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

3. Le cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

4. L'examen du recours

4.1 Lors de l'audience du 18 janvier 2018, le Conseil a sollicité des parties qu'elles expriment leur point de vue sur la question de l'incidence de la nouvelle décision de « *transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable* » sur l'objet du recours. La partie défenderesse a affirmé que la décision attaquée n'a pas été retirée, faisant valoir qu'un retrait opère avec effet rétroactif, alors qu'à son estime, l'acte attaqué vaut jusqu'à la nouvelle décision.

4.2 Pour sa part, le Conseil relève que l'acte attaqué et la décision du 14 janvier 2019, qui sont proches chronologiquement, s'inscrivent dans un contexte décisionnel particulier, et au demeurant source d'insécurité juridique, le premier annonçant l'adoption éventuelle du second et signalant en outre qu'un recours pourra être introduit contre cette nouvelle décision éventuelle avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée. A l'issue d'un examen de la cause tenant compte de ce contexte décisionnel particulier, il observe que la partie défenderesse a remplacé, implicitement mais certainement, l'acte attaqué par la nouvelle décision du 14 janvier 2019, en sorte qu'à tout le moins, et sans qu'il soit nécessaire à ce stade de se prononcer sur son retrait ou son abrogation, l'acte attaqué ne produit plus actuellement d'effets juridiques.

4.3 Partant, le Conseil constate qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la présente demande, dès lors que cette demande vise à obtenir la suspension de l'exécution d'un acte qui ne produit plus d'effets juridiques.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension d'extrême urgence.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille dix-neuf, par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF

M. de HEMRICOURT de GRUNNE